



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-180

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-17-021 - décision tarifaire EHPAD moreuil-14062019163700 (3 pages)	Page 3
R32-2019-06-17-022 - décision tarifaire EHPAD nesle-14062019163628 (3 pages)	Page 7
R32-2019-06-19-008 - décision tarifaire EHPAD parc des vignes-19062019083954 (3 pages)	Page 11
R32-2019-06-14-034 - décision tarifaire EHPAD roye-24062019115727 (3 pages)	Page 15
R32-2019-06-21-001 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (4 pages)	Page 19
R32-2019-06-21-002 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2019 du SESSAD GEIST Métropole Lilloise (4 pages)	Page 24
R32-2019-06-22-001 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du FAM LES LAURIERS (2 pages)	Page 29

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-17-021

décision tarifaire EHPAD moreuil-14062019163700

*décision tarifaire portant fixation du FGS pour l'année 2019 de l'EHPAD de Moreuil*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD LA CLE DES CHAMPS A MOREUIL  
FINESS : 800 000 630**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2001 autorisant la création de l'EHPAD La clé des champs de MOREUIL et géré par EPSMS SENEOS ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à **1 241 387,39 €** au titre de l'année 2019, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 448,95 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 218 360,02	38,37
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	23 027,37	31,54
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 241 387,39 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 218 360,02	38,37
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	23 027,37	31,54
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 448,95€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMS SENEOS identifié sous le numéro FINESS : 800 001 109 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 000 630).

Fait à AMIENS, le

**17 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-17-022

décision tarifaire EHPAD nesle-14062019163628

*décision tarifaire portant fixation du FGS pour l'année 2019 de l'EHPAD de Nesle*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD LE PARC A NESLE  
FINESS : 800 000 747**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;



- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 07/07/1964 autorisant la création de l'EHPAD Le Parc, sis 2 rue du faubourg St Marcoult à NESLE et géré par l'EHPAD de Nesle ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à **1 708 410,19 €** au titre de l'année 2019, dont 5 415,52 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 367,52 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 583 579,11	43,39
UHR	0,00	
PASA	67 263,17	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	57 567,91	31,54
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 702 994,67 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 578 163,59	43,24
UHR	0,00	
PASA	67 263,17	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	57 567,91	31,54
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 916,22€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD de Nesle identifié sous le numéro FINESS : 800 000 978 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 000 747).

Fait à AMIENS, le

**17 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-008

décision tarifaire EHPAD parc des  
vignes-19062019083954

*décision tarifaire portant fixation du FGS pour l'année 2019 de l'EHPAD le parc des vignes à  
Amiens*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD LE PARC DES VIGNES A AMIENS  
FINESS : 800 010 589**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté en date du 12 janvier 1997 autorisant la création de l'EHPAD "Le Parc des Vignes", sis 25, avenue d'Espagne à AMIENS (80094) et géré par Le Noble Âge ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à **1 504 297,87 €** au titre de l'année 2019, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 358,16 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 420 931,36	46,90
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	83 366,51	47,45
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 504 297,87 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 420 931,36	46,90
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	83 366,51	47,45
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 358,16€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Le Noble Âge identifié sous le numéro FINESS : 800 003 238 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 010 589).

Fait à AMIENS, le

**19 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-14-034

décision tarifaire EHPAD roye-24062019115727

*décision tarifaire portant fixation du FGS pour l'année 2019 de l'EHPAD de Roye*

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD SANTERRE ; AVRE A ROYE  
FINESS : 800 005 712**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;



- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/12/1982 autorisant la création d'un EHPAD, sis 1 rue de la Pêcherie à ROYE et géré par le CHIMR (Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye) ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à **3 355 440,32 €** au titre de l'année 2019, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 279 620,03 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 943 985,29	45,31
UHR	0,00	
PASA	67 261,07	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	34 541,56	31,54
Accueil de Jour	119 554,05	47,63
PFR	190 098,35	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 355 440,32 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 943 985,29	45,31
UHR	0,00	
PASA	67 261,07	
Financements complémentaires	0,00	
Hébergement temporaire	34 541,56	31,54
Accueil de Jour	119 554,05	47,63
PFR	190 098,35	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 279 620,03€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

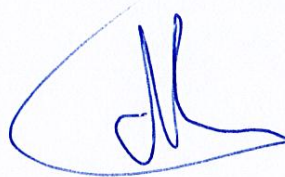
**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIMR (CH Intercommunal de Montdidier-Roye) identifié sous le numéro FINESS : 800 000 085 et à l'établissement concerné (FINESS : 800 005 712).

Fait à AMIENS, le

**14 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



Monsieur David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-21-001

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2019  
du SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE  
SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire - 590812921**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 12 avril 1994 autorisant l'extension d'une structure SESSD dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921), sise 57 avenue des Maréchaux de France 59140 DUNKERQUE et gérée par l'entité dénommée Association Trisomie 21 Nord (590046116) ;

Vu la décision du 11 juin 2018 relative à la cession des autorisations d'exploiter le SESSAD de Lille et le SESSAD de Dunkerque, détenue par l'Association Trisomie 21 France au profit de l'Association Trisomie 21 France (420001166).

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du ;

11 JUIN 2019

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale de soins s'élève à **458 564,07** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 827,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	431 661,00
	- dont CNR Stagiaires	5 460
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	68 848,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>537 336,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	458 564,07
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>78 771,93</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>537 336,00</b>

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 213,67 €.

Soit un tarif journalier de soins de 87,35 €.

**Article 3** – La dotation globale de soins reductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élèvera à 531 876 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 44 323 €.

Soit un tarif journalier de soins de 101,31 €

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Trisomie 21 France (420001166) et à la structure dénommée SESSAD d'Aide à l'Intégration Scolaire (590812921).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24** JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du Pôle de Proximité,



Cécilia Guey



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-21-002

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2019  
du SESSAD GEIST Métropole Lilloise





**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE  
SESSAD GEIST Métropole Lilloise - 590043691**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD GEIST Métropole Lilloise (590043691), sise 102 rue Canteleu 59000 LILLE et gérée par l'entité dénommée Association Trisomie 21 Nord (590046116) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2008 autorisant le transfert des autorisations d'une structure SESSAD dénommée SESSAD GEIST Métropole Lilloise (590043691), sise 102 rue Canteleu 59000 LILLE et gérée par l'entité dénommée Association Trisomie 21 Nord (590046116) ;

Vu la décision du 11 juin 2018 relative à la cession des autorisations d'exploiter le SESSAD de Lille et le SESSAD de Dunkerque, détenue par l'Association Trisomie 21 France au profit de l'Association Trisomie 21 France (420001166).

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD de Lille (590043691), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du

**21 JUIN 2019**

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale de soins s'élève à **432 272,45** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD GEIST Métropole Lilloise (590043691) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 109,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	385 220,00
	- dont CNR stagiaires	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	95 512,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>524 841,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	432 272,45
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>92 568,55</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>524 841,00</b>

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 022,70 €.

Soit un tarif journalier de soins de 75 €.

**Article 3** – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1er janvier 2020 s'élèvera à 519 381 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 43 281,75 €.

Soit un tarif journalier de soins de 90,11 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Trisomie 21 France (420001166) et à la structure dénommée SESSAD GEIST Métropole Lilloise (590043691).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du Pôle de Proximité,



Cécilia Guey



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-22-001

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de  
soins pour l'année 2019  
du FAM LES LAURIERS



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE  
FAM LES LAURIERS - 590058772**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision conjointe en date 25 novembre 2015 autorisant la transformation de 4 places de foyer de vie en 4 places de FAM de la structure dénommée FAM LES LAURIERS (590058772), sise 25, rue Gaston Baratte à Villeneuve d'Ascq et gérée par l'entité dénommée Association les Lauriers (590 000 956) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES LAURIERS (590058772), pour l'exercice 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **21 JUIN 2019**

**DECIDE**

**Article 1** – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 82 190,72 €.

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 849,23 €.

**Article 3** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élèvera à 104 000 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 8 666,67 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association les Lauriers (590 000 956) et à la structure dénommée FAM LES LAURIERS (590058772).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du Pôle de Proximité,



Cécilia Guey